

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE D'YVRE L'EVEQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

Le 23 mai 2023

DATE D'AFFICHAGE

Le 24 mai 2023

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice : 27

Présents : 17

Votants : 27

L'an deux mille vingt trois

Le trente mai à 20 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Damienne FLEURY, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Damienne FLEURY, Nadine JOLU, Mélanie BOCQUENET, Christian POIRIER, Fanny PIRA, Stéphane DALIVOUST, Alain GUICHET, Maryse BAYBAY (arrivée à 20h45), Denis MINIER, Jean-Philippe GUYON, Pierre CASTILLON, Delphine FOUQUET, Sylvain BACHELEY, Angélique PLANCHETTE, Louis MASSARD, Sylvie LAUTRU (arrivée à 20h42), Mickaël JUIGNE.

ETAIENT ABSENTS

Hakim ACHIBET (pouvoir à Christian POIRIER), Benoît CHAUVIN (pouvoir à Angélique PLANCHETTE), Alain GIBERGUES (pouvoir à Nadine JOLU), Pascale FEGER (pouvoir à Jean-Philippe GUYON), Eric ANDRE (pouvoir à Pierre CASTILLON), Nicolas ROUGET (pouvoir à Damienne FLEURY), Jérôme DELISLE (pouvoir à Louis MASSARD), Philippe PAUMIER (pouvoir à Mickaël JUIGNE), Marie CHEVALIER (pouvoir à Sylvie LAUTRU).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mélanie BOCQUENET

OBJET : BAIL POUR LE LOCAL MEDICAL - MODIFICATION

Lors du conseil municipal du 25 avril dernier, un projet de bail avec le Docteur Doina RADOCEA a été approuvé. A la suite des échanges avec le Docteur RADOCEA, il ressort qu'il est préférable que le préavis de fin de bail soit déterminé en fonction du préavis dû par le médecin vis-à-vis du conseil de l'Ordre des Médecins.

L'article 5 est actuellement ainsi rédigé : « Pour une location exclusivement professionnelle Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

- PAR LE LOCATAIRE, à tout moment, en respectant un délai de préavis de 6 mois.
- PAR LE BAILLEUR, à l'expiration du contrat, en prévenant le locataire 6 mois à l'avance.
- Pour une location exclusivement civile.

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier:

- PAR LE LOCATAIRE, à tout moment, en prévenant le bailleur trois mois à l'avance.
- PAR LE BAILLEUR, en prévenant le locataire 3 mois avant le terme du contrat ou avant le terme de chacune des tacites reconductions. »

La nouvelle rédaction de cet article serait donc la suivante : « Pour une location exclusivement professionnelle Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier :

- PAR LE LOCATAIRE, à tout moment, en respectant un délai de préavis de 3 mois.
- PAR LE BAILLEUR, à l'expiration du contrat, en prévenant le locataire 6 mois à l'avance.
- Pour une location exclusivement civile.

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier:

- PAR LE LOCATAIRE, à tout moment, en prévenant le bailleur trois mois à l'avance.
- PAR LE BAILLEUR, en prévenant le locataire 3 mois avant le terme du contrat ou avant le terme de chacune des tacites reconductions. »

DEL 23-049

« Le contrat pourra être résilié à tout moment par le locataire en respectant un préavis de 3 mois et par le propriétaire à l'expiration du bail en prévenant le locataire au moins 3 mois à l'avance ».

Au vu de ces éléments, le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Madame le Maire à signer le bail avec le Docteur RADOCEA en intégrant cette modification.

VOTE : **Pour : 27**

Contre : 0

Abstention : 0

Pour copie certifiée conforme.

Yvré l'Evêque, le 7 juin 2023

**Délibération certifiée exécutoire en raison de sa publicité
et de sa transmission en Préfecture ce jour**

Madame Le Maire,
Damienne FLEURY

